

Delémont, le 1<sup>er</sup> juillet 2014

## **MESSAGE RELATIF A LA MODIFICATION DE LA LOI SUR L'EXECUTION DES PEINES ET MESURES**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de modification de la loi sur l'exécution des peines et mesures (LEPM, RSJU 341.1) permettant de mettre en œuvre la recommandation du 31 octobre 2013 adoptée par la Conférence latine des Chefs des Départements de justice et police (CLDJP).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

### **I. Introduction**

La recommandation du 31 octobre 2013 constitue une réaction de la CLDJP aux derniers événements tragiques survenus en marge de l'exécution des peines et mesures (affaires de meurtre dans les cantons de Vaud et de Genève).

Les modifications à apporter, à savoir l'insertion de deux nouveaux articles dans la loi sur l'exécution des peines et mesures, tendent à prévenir et à éviter que de tels drames se reproduisent.

Le premier article a pour but de garantir un échange optimal d'informations entre l'autorité d'exécution des peines et mesures, l'office de probation et les autres autorités, qu'elles soient judiciaires ou administratives. Le second article a trait à la non-opposabilité du secret médical et/ou de fonction en rapport avec la dangerosité d'un détenu et pouvant avoir une incidence sur son évaluation ou sur les conditions d'allégement dans l'exécution.

Il est en outre proposé d'introduire une disposition permettant aux autorités compétentes de communiquer aux offices des poursuites et faillites le lieu de détention des personnes prévenues ou soumises à une sanction pénale.

## **II. Situation actuelle**

### **a) échange d'informations entre les autorités**

Il existe diverses dispositions, tant fédérales que cantonales, qui portent sur l'obligation d'informer les autorités.

L'article 75, alinéa 1, du Code de procédure pénale suisse (CPP; RS 312.0) prévoit que si le prévenu exécute une peine ou une mesure, les autorités pénales informent les autorités d'exécution compétentes de toute nouvelle procédure pénale et des décisions rendues. L'alinéa 2 de cette disposition traite de la communication de l'engagement d'une éventuelle procédure pénale aux services sociaux et aux autorités tutélaires.

Le Concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (Concordat sur la détention pénale des adultes; RSJU 349.1) prévoit à l'article 16, alinéa 3, que, sous réserve que la procédure cantonale - aujourd'hui fédérale - le permette, "le jugement motivé et l'extrait du casier judiciaire sont transmis à la direction de l'établissement, ainsi que, le cas échéant, l'expertise psychiatrique ou tout autre avis".

Pour le surplus, l'entraide entre autorités administratives est appréhendée par l'article 69 du Code de procédure administrative (Cpa; RSJU 175.1).

### **b) secret médical et de fonction**

Concernant le secret médical, l'article 321 du Code pénal suisse (CP; RS 311.0) constitue la norme générale en matière d'interdiction de violation du secret professionnel applicable à l'ensemble du personnel du corps médical. En matière de secret de fonction, l'article 320 CP est déterminant.

Au niveau cantonal, le secret médical est réglé à l'article 58 de la loi sanitaire (LSan; RSJU 810.01) qui prévoit que le médecin cantonal est l'autorité compétente au sens de l'article 321, chiffre 2, CP pour délier du secret professionnel la personne qui y est tenue en raison de sa profession. L'alinéa 2 prévoit que le médecin cantonal décide sur proposition de la personne tenue au secret professionnel; il n'est pas lié par cette proposition.

Les règles usuelles relatives au secret professionnel prédominent et ne prévoient la levée de ce secret (hormis le consentement du patient conformément à l'article 321, alinéa 2, CP) que sur requête du professionnel de la santé.

En l'état actuel, la législation jurassienne ne permet pas aux professionnels de la santé d'informer spontanément ou sur demande les autorités compétentes, en vertu du secret professionnel qui les lie; ce constat souligne l'importance de mettre en œuvre la recommandation de la CLDJP.

### **c) transmission de l'information relative au lieu de détention d'une personne prévenue ou soumise à une sanction pénale**

Dans le cadre de la notification d'un commandement de payer, de l'exécution d'une saisie ou d'autres actes d'exécution, les offices des poursuites et faillites doivent impérativement connaître le lieu de séjour ou de détention des débiteurs poursuivis et incarcérés.

En l'état actuel, les autorités compétentes (Police cantonale, Ministère public, tribunaux et Service juridique) sont en droit de communiquer le lieu de détention aux offices des poursuites et faillites dans le seul cas où ceux-ci garantissent que cette information sera utilisée dans le but d'exécuter une saisie. En revanche, les autorités compétentes ne sont pas en droit de communiquer cette information lorsque le but visé est la notification d'un autre acte de poursuite comme le commandement de payer, faute de base légale. Ces conclusions résultent d'un avis récent du Préposé à la protection des données et à la transparence des cantons du Jura et de Neuchâtel. Il est ainsi nécessaire d'élargir les possibilités d'information des offices.

### **III. Motifs**

#### **a) article relatif à l'échange d'informations (art. 20)**

Comme vu précédemment, la législation comporte diverses dispositions traitant de la transmission des informations entre autorités. Or, aucune de celles-ci n'autorise expressément un transfert d'information envers l'autorité d'exécution des peines et mesures et l'autorité de probation, notamment dans la phase où ces autorités sont appelées à se prononcer sur des allègements. La modification proposée permettra à ces deux autorités de recevoir des autorités judiciaires, de la police, des autorités en charge des migrations ainsi que de tous autres services pouvant être désignés par le Gouvernement toutes les informations utiles à l'exercice de leurs tâches, ce qui permettra de renforcer la pertinence de l'analyse portant sur la dangerosité ou le risque de récidive des intéressés.

#### **b) article relatif à la libération du secret médical et de fonction (art. 20a)**

En pratique, les professionnels de la santé soumis au secret médical (médecins, thérapeutes, etc.) ne transmettent pas systématiquement toutes les informations concernant les détenus, certainement par crainte de transgresser le secret professionnel.

Les informations connues des professionnels de la santé relatives à des détenus peuvent se révéler primordiales pour l'autorité d'exécution des peines et mesures. En effet, certaines informations sont nécessaires à cette autorité pour apprécier la situation et se déterminer en toute connaissance de cause quant aux mesures à prendre. En particulier, la connaissance de certains faits permettra de faciliter l'évaluation de la dangerosité d'un détenu et le cas échéant de renoncer à tout allègement le concernant. Dans la pesée, l'intérêt de la collectivité à la sécurité apparaît prépondérant par rapport à celui du condamné potentiellement dangereux au maintien strict du secret de ses thérapeutes.

Le Préposé à la protection des données et à la transparence a approuvé ces nouvelles dispositions.

Pour le surplus, il est renvoyé au tableau comparatif annexé.

#### **IV. Conclusion**

Au vu des événements récents qui se sont produits dans le domaine de l'exécution des peines et mesures en Suisse romande, il apparaît nécessaire de mettre en œuvre des moyens permettant d'améliorer tant la protection de la collectivité publique que celle du personnel œuvrant dans le domaine de la détention.

Dans ce but, il y a lieu de faciliter la transmission d'informations envers les autorités compétentes en matière d'exécution des peines et mesures. Le Gouvernement invite ainsi le Parlement à accepter les propositions faites dans ce sens.

Veuillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Charles Juillard  
Président

Jean-Christophe Kübler  
Chancelier d'État

Annexes :

- projet de modification de la loi sur l'exécution des peines et mesures;
- tableau comparatif.